

CONCOURS ORTHOPHONISTE

Ministère des Affaires Sanitaires et Sociales

Posté par: formations-concours

Publiée le : 11/9/2008 10:50:57

Missions : Le code de la Santé Publique définit la profession d'Orthophoniste dans son article L. 504-1 : « Est considérée comme exerçant la profession d'Orthophoniste, toute personne qui, non titulaire du Diplôme d'Etat de Docteur en médecine, exécute habituellement des actes de rééducation constituant un traitement des anomalies de nature pathologique de la voix, de la parole et du langage oral ou écrit, hors la présence du médecin. »
Le décret de compétence n°92-327 du 30 Mars 1992 fixe la liste des actes accomplis par les orthophonistes :

Les actes de dépistage.

Les bilans orthophoniques.

La rééducation des troubles de la voix congénitaux ou acquis, d'origine organique ou fonctionnelle, congénitaux ou acquis.

La rééducation des retards et des troubles de la parole et du langage.

La rééducation des troubles de la phonation, liés aux divisions palatines et aux dysarthries neurologiques.

La rééducation du langage écrit : dyslexie, dysorthographe, dyscalculie, dysgraphie.

La rééducation de l'aphasie, de la déglutition, du bégaiement.

Les études Avec l'arrêté du 25 Avril 1997 paru au JO le 7 Mai 1997, la formation prend une dimension universitaire affirmée. D'une durée de 4 ans, la formation comprend des enseignements théoriques, des enseignements dirigés, des stages pratiques et un mémoire de recherche. Six volets composent la formation :

■ **Sciences fondamentales :** audition, phonation, sciences exactes, sciences du langage, neurologie, psychologie.

■ **Pathologies et bilans :** pédopsychiatrie, neuropsychologie, linguistique appliquée, psychomotricité.

■ **Techniques de rééducation :** étude de cas, déficiences mentales, surdités, aphasiologie.

■ **La réalité rééducative :** langage oral, écrit, rééducation de la déglutition, polyhandicap, déontologie et législation.

■ **Méthodologie** appliquée au mémoire et informatique.

■ **Les stages d'apprentissage** des pratiques et conduites professionnelles : crèche, maison de retraite, école maternelle et primaire. Les études sont sanctionnées par le **Certificat de Capacité d'Orthophonie** après validation des épreuves finales et soutenance d'un mémoire de fin d'études. **Le Concours**

CONDITIONS D'ADMISSION :

■ Etre âgé(e) de 17 ans au moins au 31 Décembre de l'année des épreuves d'admission.

■ Etre titulaire du baccalauréat ou d'un titre admis en équivalence, ou avoir satisfait à l'examen « Droit d'Entrée à l'Université ».

■ Etre inscrit(e) en classe de terminale, l'admission définitive sera alors subordonnée à l'obtention du Diplôme.

■ Etre titulaire du certificat de Validation des Acquis Professionnels délivré par la DRASS.

NATURE DES EPREUVES : Chaque école est autonome dans le choix des sujets et l'organisation de son concours. *Epreuves écrites d'admissibilité anonymes d'une durée de 3 à 4 heures :*

Evaluation des structures de la communication écrite : Tests de langage, orthographe lexicale et grammaticale, analyse logique et grammaticale, culture générale, transcription auditivo-graphique, épreuve sur texte : résumé, discussion, synthèse de documents, dissertation.

Tests Psychotechniques : Aptitudes numériques, mathématiques, logiques : les séries, la logique spatiale (cube, pliage, engrenage), exercices « à tiroirs ». ***Epreuve orale d'admission :***

Entretien permettant d'évaluer les aptitudes sensorielles et d'éliminer tout candidat présentant un trouble d'articulation de la parole ou de la voix ;et/ou épreuve individuelle ou en groupe : chant, mime, narration d'une histoire, lecture à haute voix, aptitudes phono-articulatoires et rythmiques.